



## STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DELEMONTAIN (PSD)

(Adoptés en Assemblée générale du 31.10.2014, entrée en vigueur immédiate)

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Chapitre 1 **Forme juridique**

- Art. 1. Le Parti socialiste delémontain (PSD) constitue une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2. Le PSD est une section du PSJ dont il reconnaît les statuts et le programme politique.
- Art. 3. Le PSD est valablement représenté à l'égard de tiers par la signature collective à deux (président et/ou vice-président avec un autre membre du Comité).

### Chapitre 2 **Objectifs**

- Art. 4. Le PSD a pour tâche de diffuser et mettre en oeuvre les idées du socialisme sur la base des principes énoncés dans le programme du Parti socialiste suisse (PSS). Il s'engage notamment pour la défense des droits humains et la lutte contre toute forme de discriminations.
- Art. 5. Le PSD prend position sur les affaires qui le concernent.
- Art. 6. Le PSD élabore des propositions politiques à l'intention du Comité directeur ou du Congrès du Parti socialiste jurassien (PSJ).
- Art. 7. Le PSD assure le recrutement et la formation de nouveaux membres avec la collaboration des instances cantonales et de la Fédération de district.
- Art. 8. Le PSD collabore, à cet effet, avec les organisations poursuivant les mêmes buts, notamment celles défendant les travailleurs, les locataires, les consommateurs, les minorités, l'environnement, la culture et le sport.
- Art. 9. Le PSD désigne les candidats du PSD aux élections communales et propose aux organes compétents les candidats du PSD aux élections cantonales et fédérales.
- Art. 10. Le PSD fait connaître en assemblée les décisions des organes supérieurs du PSJ.

### Chapitre 3 **Membres et sympathisants**

- Art. 11. Toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant Delémont ou une localité du district ne comptant pas de section organisée, qui accepte les statuts et le programme du PSJ ainsi que les présents statuts, peut demander son adhésion au PSD.
- Art. 12. Les membres du PSD sont automatiquement affiliés au PSJ.
- Art. 13. Les personnes qui désirent adhérer au PSD en font la demande au comité.

- Art. 14. Le candidat dont l'admission est refusée peut faire recours conformément aux statuts du PSJ.
- Art. 15. L'exclusion, la suspension et le blâme ne peuvent être prononcés que dans les cas prévus par les statuts du PSJ. Elles sont du ressort de l'Assemblée générale. Avant toute décision, le membre visé par une de ces mesures a le droit d'être entendu. Toute personne sanctionnée peut recourir conformément aux statuts du PSJ.
- Art. 16. Les élus au Conseil communal et au Conseil de Ville ainsi que les commissaires sont affiliés d'office au PSD. Ils s'acquittent de leur contribution d'élus conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale, conformément au Règlement des cotisations et des contributions du PSD (RCC).
- Art. 17. Les membres ont l'obligation :
- a) de respecter les présents statuts ;
  - b) de respecter les décisions prises par le PSD ;
  - c) de s'acquitter de leurs obligations financières auprès du PSD et du PSJ ;
  - d) de participer, dans la mesure du possible, aux assemblées et activités du PSD.
- Art. 18. La qualité de membre du PSD est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique.
- Art. 19. A moins qu'ils ne le sollicitent expressément, les élus et les commissaires ne reçoivent pas de mots d'ordre dans l'exercice de leurs fonctions mais seulement des recommandations.
- Art. 20. Toute personne qui manifeste de l'intérêt pour l'action du PSD ou qui désire lui apporter un soutien financier mais qui ne souhaite pas être membre PSD ou PSJ, peut demander son adhésion en qualité de sympathisant. Une cotisation est perçue selon le RCC.
- Art. 21. Les sympathisants reçoivent les informations de la section. Ils ont le droit de participer aux activités de la section.

#### **Chapitre 4 Organes du PSD**

- Art. 22. Les organes du PSD sont :
- l'Assemblée générale (AG);
  - le Comité ;
  - les vérificateurs des comptes.

#### **Assemblée générale**

- Art. 23. L'AG se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année, sur convocation du Comité ou lorsque 20 membres au minimum en font la demande, avec proposition d'un ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant l'assemblée.
- Art. 24. L'AG ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

- Art. 25. Les attributions de l'AG sont les suivantes :
- a) nommer le président et le comité ;
  - b) nommer les vérificateurs des comptes ;
  - c) approuver les comptes annuels ;
  - d) adopter le RCC ;
  - e) prononcer l'admission des membres ainsi que les sanctions ;
  - f) arrêter le programme d'activités ;
  - g) désigner les candidats du PSD aux élections communales ;
  - h) proposer les candidats aux élections cantonales et fédérales aux organes compétents ;
  - i) désigner, au début de chaque législature communale, les candidats au sein des commissions communales ;
  - j) désigner les délégués du PSD au sein des organes du PSJ ;
  - k) prendre position sur les objets jugés importants par le Comité ;
  - l) adopter et réviser les statuts du PSD.
- Art. 26. Seuls les membres présents aux assemblées peuvent voter. Les décisions sont prises à la majorité des votants. L'art. 31 est réservé.
- Art. 27. Les sympathisants présents aux assemblées ont une voix consultative.
- Art. 28. En cas d'égalité des voix, une proposition est réputée rejetée. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs propositions, le vote est répété jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.
- Art. 29. Pour les nominations et les désignations, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin. Dès le deuxième tour, demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors d'un des tours précédents. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Dès le quatrième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.
- Art. 30. Le vote intervient à main levée, à moins que 5 membres ne demandent le bulletin secret.
- Art. 31. L'adoption et la révision des statuts sont de la compétence exclusive de l'AG. En ce domaine, toute décision valable doit recueillir au moins 2/3 des voix.

### **Comité**

- Art. 32. Le Comité, sauf opposition tranchée par un vote de l'AG, se compose du nombre de membres proposé par le président. Sitôt après sa nomination, le président est invité à présenter les candidatures qu'il juge utiles à la constitution du Comité.
- Art. 33. Le Comité se constitue lui-même et répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent, notamment les fonctions de vice-président et de caissier.
- Art. 34. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par le président.

- Art. 35. Le Comité ne peut prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres sont présents. Au besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.
- Art. 36. Les attributions du Comité sont les suivantes :
- a) assumer la direction politique du PSD ;
  - b) assumer la gestion administrative du PSD ;
  - c) prendre toutes les décisions urgentes imposées par les circonstances ;
  - d) prendre publiquement position et engager le PSD par toute déclaration qu'il juge utile ;
  - e) préparer et convoquer l'AG devant laquelle il rapporte sur son activité ;
  - f) exécuter les décisions de l'AG ;
  - g) assumer la coordination de l'activité des élus et commissaires du PSD ;
  - h) pourvoir au remplacement des membres qui, en cours de législature, démissionnent d'une commission communale.
- Art. 37. Le Comité a la compétence de créer des groupes de travail en faisant appel à des personnes membres ou non membres du parti, pour l'organisation des campagnes électorales et de votations et l'étude de problèmes particuliers ou l'exécution de travaux spéciaux.
- Art. 38. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Tout membre présent peut exiger le vote au bulletin secret.
- Art. 39. La démission du président entraîne automatiquement celle de tous les autres membres du Comité. Le Comité démissionnaire assume l'intérim jusqu'à la prochaine AG qui devra nommer un nouveau président et un nouveau comité.

#### **Vérificateurs des comptes**

- Art. 40. Deux vérificateurs des comptes, extérieurs au comité, sont désignés par l'AG.
- Art. 41. Les vérificateurs des comptes contrôlent la gestion financière, la comptabilité et le constat de fortune du PSD. Ils présentent leur rapport et leurs propositions à l'AG.

Pour le Parti socialiste de Delémont

La présidente : Murielle Macchi-Berdar

La caissière : Carole Pouchon